



# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 11 MAI 2022

## EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2022-032 / 9-1

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 5 mai 2022, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 26 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

**Présents :** J-P. ALIBEU, Y. ALLARDIN, H. BARADEL, A. BELLEVILLE, F. BEVILACQUA, P. BONNARDON, M. CHASSON, F. DUFFOUR, A. FAVIER, N. FAYOLLE, A. GAL, B. GRANDCAMP, M. GUICHERD-DELANNAZ, N. JULLIARD, E. LAROCHE-JOUBERT, A. LE BOURDONNEC, E. LIVERNAIS, M. MISTRE, A. MOREAU, A. MOTTE, J. POLAT, B. SARRAT, B. SEVEN, S. VALENTIN, J. VIAL, N. VUILLERMOZ-BIRON.

**Représentés :** C. BADREDDINE, F. BRABRI, P. CHUNG-PEREZ, G. DA COSTA, B. GATTAZ, B. HUET, C. MOLLIER-SABET, B. PARIS-BERNARD, L. RUELLO-MOGORE.

Le secrétaire de séance désigné est F. DUFFOUR.

---

**OBJET**    **RESSOURCES HUMAINES : 1607 h - Dérogation à la durée annuelle légale du travail liée à la pénibilité**

---

Rapporteur : Yves ALLARDIN

**EXPOSE :** Par délibération du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé les règles d'organisation du temps de travail dans le cadre de la mise en conformité avec la durée légale des 1607 heures.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, prévoit cependant la possibilité de déroger à la durée légale du travail pour prendre en compte les sujétions affectant certains métiers concernés par :

- le travail de nuit,
- le travail le dimanche,
- le travail en horaires décalés,
- le travail en équipes,
- la modulation importante du cycle de travail,
- les travaux pénibles ou dangereux.

La municipalité a souhaité engager une réflexion spécifique sur cette question dans le prolongement des travaux menés en 2021 sur l'organisation du temps de travail.

L'intention qui a présidé à la démarche a été d'adopter une approche permettant d'évaluer objectivement et de manière précise les situations, et d'inscrire plus globalement la réflexion sur la pénibilité dans une perspective de prévention des risques professionnels.

Un groupe de travail a été mis en place avec les responsables des services concernés, la direction des ressources humaines et la direction générale avec pour objectif d'établir les propositions portant sur la fixation d'un cadre de référence pour définir les facteurs de pénibilité, l'évaluation des postes concernés et les mesures de sujétions à mettre en œuvre. Ces propositions ont été abordées avec les représentants du personnel, puis ont été présentées aux élus du comité de pilotage 1607 h.

Le cadre de référence retenu pour évaluer la pénibilité des postes s'appuie largement sur les dispositions du Code du travail issues de la loi du 09 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites et introduisant la prise en compte de la pénibilité des parcours professionnels.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de compléter le règlement général d'organisation du temps de travail adopté le 15 décembre 2021 pour introduire les dispositions suivantes permettant la prise en compte des sujétions liées aux missions et conditions d'exercice des métiers concernés par la pénibilité :

### **1/ Facteurs de pénibilité pris en compte**

Une dérogation à la durée annuelle légale du travail est accordée pour les postes exposés à au moins un des facteurs de pénibilité suivants :

- Travail de nuit
- Travail le dimanche et jours fériés
- Travail en horaires décalés
- Modulation importante du cycle de travail
- Travaux pénibles ou dangereux

La définition des critères permettant d'évaluer l'exposition à ces facteurs de pénibilité est jointe en annexe 1.

### **2/ Postes concernés**

Les postes des services de la Ville de Voiron concernés par au moins un des facteurs de pénibilité exposés ci-dessus sont les suivants :

- Service Education : ATSEM
- Service Petite Enfance : Auxiliaires de puériculture et éducatrices jeunes enfants
- Direction de la Vie Sportive : Agents d'entretien et de maintenance des stades et gymnases, ETAPS Maîtres nageurs sauveteurs et Agents d'accueil, vestiaires et entretien de la piscine municipale
- Service des Festivités : Agents techniques
- Cuisine Centrale : Cuisiniers
- Centre Technique Municipal : Mécaniciens
- Centre Funéraire : agents en charge de l'accueil et de la gestion administrative, agents techniques

La liste détaillée des postes et des facteurs auxquels ils sont exposés est jointe en annexe 2.

### **3/ Mesures de sujétions et conditions de mise en œuvre**

Pour les agents occupant les postes concernés, la dérogation à la durée annuelle légale du travail se traduit par l'octroi de jours de repos supplémentaires selon les modalités suivantes :

- Pour les postes concernés par 1 ou 2 facteurs de pénibilité : 2 jours
- Pour les postes concernés par 3 facteurs de pénibilité et plus : 5 jours

... /...

Ces jours de repos doivent être utilisés dans l'année civile et ne peuvent être ni reportés, ni placés sur un CET.

Il est précisé par ailleurs que les sujétions liées à la pénibilité sont attachées aux postes et non aux agents : la situation des agents concernés est donc réévaluée en cas de changement de poste.

En outre, l'évaluation des facteurs de pénibilité pourra être réexaminée lors de toute réorganisation de poste ou de service ayant des conséquences sur les conditions d'exercice des missions, ou lorsque des aménagements ou équipements permettant de réduire la pénibilité sont réalisés.

#### PROPOSITION :

VU le Code Général de la fonction Publique Territoriale et notamment ses articles relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,  
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-122 du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation du temps de travail dans le cadre de la mise en conformité avec la durée légale des 1607 heures.

Vu l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale, Commerces et Sécurité en date du 2 mai 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mai 2022,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la dérogation à la durée annuelle légale du travail au titre de la pénibilité selon les conditions et modalités exposées précédemment et dans les deux annexes jointes à la présente délibération.

**DECISION : La proposition est ADOPTEE à l'UNANIMITE (35 POUR)  
AINSI FAIT ET DELIBERE**

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations  
Acte certifié exécutoire depuis  
son dépôt en préfecture.



Le Maire de VOIRON,

Julien POLAT

## ANNEXE 1 : Facteurs de pénibilité et critères d'évaluation

Facteur de pénibilité	Définition des critères pour évaluer la pénibilité
Travail de nuit	Travailler au moins une heure entre 24 heures et 5 heures, au moins 120 nuits par an
Travail le dimanche et jours fériés	Travailler au moins 10 dimanches et jours fériés par an
Travail en horaires décalés	Démarrer ou terminer sa journée de travail avant 6h ou après 21h au moins 120 jours par an
Modulation importante du cycle de travail	Activité difficilement prévisible : fluctuations de l'activité générant des modifications récurrentes du planning (toutes les semaines)
Travaux pénibles ou dangereux	<b>Exposition au bruit :</b> - Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8h d'au moins 80dB(A) : au moins 600 heures par an (soit environ 2h40 par jour sur 5 jours) - Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égale à 135dB(A) : au moins 120 fois par an
	<b>Postures pénibles :</b> Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés : au moins 900 heures par an (soit environ 4h par jour sur 5 jours)
	<b>Manutention manuelle de charges :</b> Toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige de l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs : - Lever ou porter une charge unitaire de 15kg - Pousser ou tirer une charge unitaire de 250kg - Déplacement du travailleur avec la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules pour une charge unitaire de 10 kg => au moins 600 heures par an (soit environ 2h40 par jour sur 5 jours) et/ou - Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour => au moins 120 jours par an

**ANNEXE 2 : Liste des postes des services de la Ville de Voiron concernés par la dérogation à la durée annuelle légale du travail au titre de la prise en compte de la pénibilité**

Services - Postes/Métiers	Facteurs de pénibilité	Nombre de facteurs
Service Education - ATSEM	- Travaux pénibles ou dangereux : exposition au bruit	1
Service Petite Enfance - Auxiliaires de puériculture	- Travaux pénibles ou dangereux : exposition au bruit	1
Service Petite Enfance - Éducatrices jeunes enfants	- Travaux pénibles ou dangereux : exposition au bruit	1
Direction de la Vie Sportive - Agents d'entretien et de maintenance des stades et gymnases	- Travail le dimanche et jours fériés	1
Direction de la Vie Sportive, Piscine Municipale - ETAPS Maîtres nageurs sauveteurs	- Travaux pénibles ou dangereux : exposition au bruit	1
Direction de la Vie Sportive, Piscine Municipale - Agents d'accueil, vestiaires et entretien	- Travail le dimanche et jours fériés	1
Service des Festivités - Agents techniques	- Travail le dimanche et jours fériés - Modulation importante du cycle de travail - Travail en horaires décalés - Travaux pénibles ou dangereux : manutention manuelle de charges	4
Cuisine Centrale - Cuisiniers	- Travail le dimanche et jours fériés	1
Centre Technique Municipal - Mécaniciens	- Travaux pénibles ou dangereux : postures pénibles	1
Centre Funéraire - Agents d'accueil et de gestion administrative - agents techniques	- Travail le dimanche et jours fériés - Modulation importante du cycle de travail - Travaux pénibles ou dangereux : manutention manuelle de charges	3